



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDENNES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°8-2018-053

PUBLIÉ LE 3 AOÛT 2018

Sommaire

DDFIP08

- 8-2018-07-30-001 - Arrêté fermeture SPF Rethel 1 (1 page) Page 3
8-2018-07-30-002 - Arrêté fermeture SPF Rethel 2 (1 page) Page 5

DIRECCTE 08

- 8-2018-06-25-003 - Récépissé Déclaration Services à la personne BOUSREZ Jean-Michel
SAP840274914 (2 pages) Page 7
8-2018-07-25-001 - Récépissé Déclaration Services à la personne CUNISSE Florent
SAP841081474 (2 pages) Page 10

Préfecture 08

- 8-2018-07-27-001 - AP AUTORISATION SIGNE BAR-TABACS-PRESSE LA TOUR
D'AUVERGNE SEDAN 2018 (3 pages) Page 13
8-2018-07-27-002 - AP AUTORISATION SIGNE SARL ARDEN'VISION - ATOL
REVIN 2018 (3 pages) Page 17
8-2018-07-27-003 - AP AUTORISATION SIGNE SARL PANIPAIN-CHOCO CH-MEZ
2018 (3 pages) Page 21
8-2018-07-27-004 - AP AUTORISATION SIGNE SELARL PHARMACIE PENALBA
SAULCES MONCLIN 2018 (3 pages) Page 25
8-2018-07-27-005 - AP modif et renouvel SARL AUXEM DISTRIBUTION-CARREFOUR
MARKET VOUZIERS SIGNE 2018 (3 pages) Page 29
8-2018-07-27-006 - AP MODIF ET RENOUV SIGNE MAISON DE LA PRESSE
DONCHERY 2018 (3 pages) Page 33
8-2018-07-27-007 - AP renouvellement SAS ARDENNES POIDS LOURDS RETHEL
SIGNE 2018 (3 pages) Page 37
8-2018-07-27-008 - AP RENOUELLEMENT SIGNE MAIRIE DES HAUTES
RIVIERES 2018 (3 pages) Page 41
8-2018-07-27-009 - AP SIGNE AUTORISATION SARL COMPTOIR DES MONNAIES
ANCIENNES CH-MEZ (3 pages) Page 45
8-2018-07-27-010 - AP SIGNE AUTORISATION SARL LANADIS-PROMOCASH
CH-MEZ 2018 (3 pages) Page 49
8-2018-07-27-011 - arrêté de modification de la composition du CLAV signé (3 pages) Page 53
8-2018-07-27-012 - Arrêté prescrivant l'ouverture d'une consultation du public pour le
projet de Plan Particulier d'Intervention du Centre Nucléaire de Production d'Électricité de
Chooz (2 pages) Page 57
8-2018-08-01-001 - Avis 2018-002 - création d'une surface de vente de 2459 m² au sein
d'un ensemble commercial ainsi que d'un point de retrait permanent, d'une station service
et d'une aire de lavage sur la commune de Charleville-Mézières (4 pages) Page 60

DDFIP08

8-2018-07-30-001

Arrêté fermeture SPF Rethel 1

Fermeture du Service de Publicité Foncière de Rethel 1 le 17 août 2018.



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES ARDENNES.
50 Avenue d'ARCHES CS 60005
08011 CHARLEVILLE-MEZIERES CEDEX

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des Finances publiques des Ardennes**

La directrice départementale des Finances publiques des Ardennes

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 2016/142 du 1^{er} avril 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques des Ardennes ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le service de publicité foncière de Rethel 1 sera exceptionnellement fermé le 17 août 2018.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1^{er}.

Fait à Charleville-Mézières, le 30 juillet 2018.

Par délégation du Préfet,

La Directrice départementale
des Finances publiques des Ardennes

Sylvie HERMANT

DDFIP08

8-2018-07-30-002

Arrêté fermeture SPF Rethel 2

Fermeture du Service de Publicité Foncière de Rethel 2 le 17 août 2018



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES ARDENNES.
50 Avenue d'ARCHES CS 60005
08011 CHARLEVILLE-MEZIERES CEDEX

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des Finances publiques des Ardennes**

La directrice départementale des Finances publiques des Ardennes

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 2016/142 du 1^{er} avril 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques des Ardennes ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le service de publicité foncière de Rethel 2 sera exceptionnellement fermé le 17 août 2018.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1^{er}.

Fait à Charleville-Mézières, le 30 juillet 2018.

Par délégation du Préfet,

La Directrice départementale
des Finances publiques des Ardennes

Sylvie HERMANT

DIRECCTE 08

8-2018-06-25-003

Récépissé Déclaration Services à la personne BOUSREZ
Jean-Michel SAP840274914

PREFET DES ARDENNES

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP840274914
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi Grand Est

Unité départementale des
Ardennes

Service Gestion des
procédures

Téléphone : 03.24.59.71.32
Télécopie : 03.24.37.64.96

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-3, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/366 du 27 juin 2016 du Préfet des Ardennes portant délégation de signature à Madame Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté n° 2018/27 du 29 mai 2018 portant subdélégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en faveur de Madame Zdenka AVRIL responsable de l'Unité Départementale DIRECCTE des Ardennes.

Le Préfet des Ardennes et par délégation, le Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité Départementale des Ardennes de la DIRECCTE Grand Est le 2 juillet 2018 par Monsieur BOUSREZ Jean-Michel en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme BOUSREZ Jean-Michel dont l'établissement principal est situé 10 rue du 24 août – 08170 HAYBES.

Après examen, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré au nom de BOUSREZ Jean-Michel dont l'établissement principal est situé 10 rue du 24 août – 08170 HAYBES, sous le n° SAP840274914, pour les activités suivantes :

Sur le territoire national, activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire uniquement) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Ardennes qui modifiera le récépissé initial.

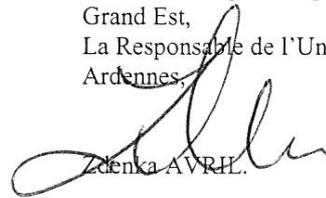
Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles. Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1, les activités nécessitant un agrément ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une validité de cinq ans, ou le renouvellement de cet agrément. Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

La Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes de la DIRECCTE Grand Est est chargée de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Ardennes.

Fait à Charleville-Mézières, le 25 juillet 2018

P/Le Préfet et par délégation de la DIRECCTE
Grand Est,
La Responsable de l'Unité Départementale des
Ardennes.



Zdenka AVRIL

DIRECCTE 08

8-2018-07-25-001

Récépissé Déclaration Services à la personne CUNISSE
Florent SAP841081474



PREFET DES ARDENNES

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP841081474
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi Grand Est

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-3, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/366 du 27 juin 2016 du Préfet des Ardennes portant délégation de
signature à Madame Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine ;

Unité départementale des
Ardennes

Service Gestion des
procédures

Vu l'arrêté n° 2018/27 du 29 mai 2018 portant subdélégation de signature de la directrice régionale des
entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en faveur de Madame
Zdenka AVRIL responsable de l'Unité Départementale DIRECCTE des Ardennes.

Le Préfet des Ardennes et par délégation, le Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services
à la personne a été déposée auprès de l'unité Départementale des Ardennes de la DIRECCTE Grand
Est le 24 juillet 2018 par Monsieur CUNISSE Florent en qualité de micro-entrepreneur, pour
l'organisme CUNISSE Florent dont l'établissement principal est situé 34 route de st Laurent 08000
CHARLEVILLE MEZIERES.

Après examen, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration
d'activités de services à la personne a été enregistré au nom de CUNISSE Florent dont l'établissement
principal est situé 34 route de st Laurent 08000 CHARLEVILLE MEZIERES, sous le n°
SAP841081474, pour les activités suivantes :

**Sur le territoire national, activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire
uniquement) :**

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de
retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de
l'unité départementale des Ardennes qui modifiera le récépissé initial.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les
personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des articles L.
7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par
ces articles. Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1, les activités nécessitant un
agrément ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu
l'agrément, d'une validité de cinq ans, ou le renouvellement de cet agrément. Sous cette réserve, le
présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Directe Grand Est – Unité départementale des Ardennes

18 avenue François Mitterrand – 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES - Standard : 03.24.59.71.30

A compter du 1^{er} janvier 2016, la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, dont
le siège est à Strasbourg, couvre les territoires d'Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine

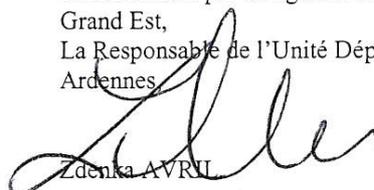
www.alsace-champagne-ardenne-lorraine.directe.gouv.fr - www.travail-emploi-sante.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

La Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes de la DIRECCTE Grand Est est chargée de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Ardennes.

Fait à Charleville-Mézières, le 25 juillet 2018

P/Le Préfet et par délégation de la DIRECCTE
Grand Est,
La Responsable de l'Unité Départementale des
Ardennes,



Zdenka AVRIL

Préfecture 08

8-2018-07-27-001

AP AUTORISATION SIGNE BAR-TABACS-PRESSE
LA TOUR D'AUVERGNE SEDAN 2018

*Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour le
Bar-Tabacs-Presses LA TOUR D'AUVERGNE à Sedan*

PRÉFET DES ARDENNES

Direction des services du Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure,
radicalisation et sécurité routière

ARRÊTÉ
portant autorisation d'exploitation d'un nouveau système de vidéoprotection

LE PREFET DES ARDENNES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté n° 2018-69 du 2 février 2018 donnant délégation à Madame Anne GABRELLE, Directrice des services du cabinet du Préfet ;
VU la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 28 mai 2018 par Monsieur Michaël ANCELET, gérant du Bar-Tabacs « LA TOUR D'Auvergne », situé 14 rue du Mesnil à Sedan ;
VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 3 juillet 2018 ;

ARRÊTE

Article 1er - Monsieur Michaël ANCELET, gérant du Bar-Tabacs « LA TOUR D'Auvergne », est autorisé, pour l'établissement "LA TOUR D'Auvergne" situé 14 rue du Mesnil à Sedan, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé de **1 caméra intérieure**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue et prévention des fraudes douanières.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Gérant du Bar-Tabacs « LA TOUR D'AUVERGNE ».

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Les agents des services de douanes et les services de la direction départementale de la sécurité publique dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – La présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Article 11 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Copie en sera adressée à Monsieur Michaël ANCELET, Gérant du Bar-Tabacs « LA TOUR D'AUVERGNE », à M. le Directeur départemental de la sécurité publique des Ardennes et au directeur régional des douanes Champagne-Ardenne.

Charleville-Mézières, le **27 JUIL. 2018**

Pour le préfet, et par délégation,
La Directrice des services du cabinet,



Anne GABRELLE

Préfecture 08

8-2018-07-27-002

**AP AUTORISATION SIGNE SARL ARDEN'VISION -
ATOL REVIN 2018**

*Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la SARL
ARDEN'VISION-ATOL à Revin*

PRÉFET DES ARDENNES

Direction des services du Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure,
radicalisation et sécurité routière

A R R Ê T É
portant autorisation d'exploitation d'un nouveau système de vidéoprotection

LE PREFET DES ARDENNES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté n° 2018-69 du 2 février 2018 donnant délégation à Madame Anne GABRELLE, Directrice des services du cabinet du Préfet ;
VU la demande d'autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection déposée le 12 juin 2018 par Monsieur Xavier GIRARD, gérant de la SARL ARDEN'VISION-ATOL, pour l'établissement "ATOL" situé 2 avenue Danton à Revin ;
VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 3 juillet 2018 ;

A R R Ê T É

Article 1er - Monsieur Xavier GIRARD, gérant de la SARL ARDEN'VISION-ATOL, est autorisé, pour l'établissement "ATOL" situé 2 avenue Danton à Revin, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé de **3 caméras intérieures**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, secours à personnes-défense contre l'incendie, prévention des risques naturels ou technologiques, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Gérant de la SARL ARDEN'VISION-ATOL.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Les agents des services de douanes et les services du groupement de gendarmerie des Ardennes dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – La présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Article 11 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Copie en sera adressée à Monsieur Xavier GIRARD, gérant de la SARL ARDEN'VISION-ATOL, à M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Ardennes et au directeur régional des douanes Champagne-Ardenne.

Charleville-Mézières, le **27 JUIL. 2018**

Pour le préfet, et par délégation,
La Directrice des services du cabinet,


Anne GABRELLE

Préfecture 08

8-2018-07-27-003

**AP AUTORISATION SIGNE SARL PANIPAIN-CHOCO
CH-MEZ 2018**

*Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la SARL
PANIPAIN-CHOCO à CH-MEZ*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

Direction des services du Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure,
radicalisation et sécurité routière

ARRÊTÉ portant autorisation d'exploitation d'un nouveau système de vidéoprotection

LE PREFET DES ARDENNES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté n° 2018-69 du 2 février 2018 donnant délégation à Madame Anne GABRELLE, Directrice des services du cabinet du Préfet ;
VU la demande d'autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection déposée le 18 mai 2018 par Madame Isabelle GALLO, gérante de la SARL PANIPAIN-CHOCO, pour l'établissement "PANIPAIN-CHOCO" située 28 place Lucien Bauchart à Charleville-Mézières ;
VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 3 juillet 2018 ;

ARRÊTÉ

Article 1er - Madame Isabelle GALLO, gérante de la SARL PANIPAIN-CHOCO, est autorisée, pour l'établissement "PANIPAIN-CHOCO" situé 28 place Lucien Bauchart à Charleville-Mézières, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé de **2 caméras intérieures**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Gérant de la SARL PANIPAIN-CHOCO.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Les agents des services de douanes et les services de la direction départementale de la sécurité publique des Ardennes dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – La présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Article 11 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Copie en sera adressée à Madame Isabelle GALLO, gérante de la SARL PANIPAIN-CHOCO, à M. le Directeur départemental de la sécurité publique des Ardennes et au directeur régional des douanes Champagne-Ardenne.

Charleville-Mézières, le **27 JUIL. 2018**

Pour le préfet, et par délégation,
La Directrice des services du cabinet,

A. Gabrelle
Anne GABRELLE

Préfecture 08

8-2018-07-27-004

**AP AUTORISATION SIGNE SELARL PHARMACIE
PENALBA SAULCES MONCLIN 2018**

*Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la SELARL
PHARMACIE PENALBA à Saulces Monclin.*

PRÉFET DES ARDENNES

Direction des services du Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure,
radicalisation et sécurité routière

A R R Ê T É
portant autorisation d'exploitation d'un nouveau système de vidéoprotection

LE PREFET DES ARDENNES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté n° 2018-69 du 2 février 2018 donnant délégation à Madame Anne GABRELLE, Directrice des services du cabinet du Préfet ;
VU la demande d'autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection déposée le 8 juin 2018 par Monsieur Adrien PENALBA, gérant de la SELARL PHARMACIE PENALBA, pour l'établissement "PHARMACIE PENALBA" situé Pôle Multiservices, 10 place du village à Saulces Monclin ;
VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 3 juillet 2018 ;

A R R Ê T É

Article 1er - Monsieur Adrien PENALBA, gérant de la SELARL PHARMACIE PENALBA, est autorisé pour l'établissement "PHARMACIE PENALBA" situé Pôle Multiservices, 10 place du village à Saulces Monclin, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé de **3 caméras intérieures**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue, prévention d'actes terroristes, prévention du trafic de stupéfiants.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Gérant de la SELARL PHARMACIE PENALBA.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Les agents des services de douanes et les services du groupement de la gendarmerie départementale des Ardennes dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – La présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Article 11 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Copie en sera adressée à Monsieur Adrien PENALBA, gérant de la SELARL PHARMACIE PENALBA, à M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Ardennes et au directeur régional des douanes Champagne-Ardenne.

Charleville-Mézières, le **27 JUIL. 2018**

Pour le préfet, et par délégation,
La Directrice des services du cabinet,


Anne GABRELLE

Préfecture 08

8-2018-07-27-005

**AP modif et renouv SARL AUXEM
DISTRIBUTION-CARREFOUR MARKET VOUZIERS
SIGNE 2018**

*Arrêté portant modif et renouv d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour
la SARL AUXEM DISTRIBUTION-CARREFOUR MARKET à Vouziers*

PRÉFET DES ARDENNES

Direction des services du Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure,
radicalisation et sécurité routière

ARRÊTÉ
portant modification et renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de
vidéoprotection

LE PREFET DES ARDENNES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° 2018-69 du 2 février 2018 donnant délégation à Madame Anne GABRELLE, Directrice des services du cabinet du Préfet ;

VU la demande de modification et de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 22 mai 2018 par Monsieur Cédric CHRETIEN, gérant de la SARL AUXEM DISTRIBUTION, pour l'établissement "CARREFOUR MARKET" situé 1 rue Verte à Vouziers ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 3 juillet 2018 ;

ARRÊTÉ

Article 1er - Monsieur Cédric CHRETIEN, gérant de la SARL AUXEM DISTRIBUTION, est autorisé, pour l'établissement "CARREFOUR MARKET" situé 1 rue Verte à Vouziers, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé de **28 caméras intérieures et 4 caméras extérieures**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, secours à personnes-défense contre l'incendie, prévention des risques naturels ou technologiques, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Gérant de la SARL AUXEM DISTRIBUTION – CARREFOUR MARKET.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Les agents des services de douanes et les services du groupement de gendarmerie des Ardennes dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – La présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Article 11 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Copie en sera adressée à Monsieur Cédric CHRETIEN, gérant de la SARL AUXEM DISTRIBUTION – CARREFOUR MARKET, à M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Ardennes et au directeur régional des douanes Champagne-Ardenne.

Charleville-Mézières, le 27 JUIL. 2018

Pour le préfet, et par délégation,
La Directrice des services du cabinet,



Anne GABRELLE

Préfecture 08

8-2018-07-27-006

**AP MODIF ET RENOUV SIGNE MAISON DE LA
PRESSE DONCHERY 2018**

*Arrêté portant modif et renouv d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour
LA MAISON DE LA PRESSE à Donchery.*

PRÉFET DES ARDENNES

Direction des services du Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure,
radicalisation et sécurité routière

ARRÊTÉ
portant modification et renouvellement d'une autorisation d'exploitation d'un
système de vidéoprotection

LE PREFET DES ARDENNES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° 2018-69 du 2 février 2018 donnant délégation à Madame Anne GABRELLE, Directrice des services du cabinet du Préfet ;

VU la demande de modification et de renouvellement d'un système de vidéoprotection déposée le 12 février 2018 par Monsieur Christophe BIANI, gérant du Bar-Tabacs-Presse « MAISON DE LA PRESSE », situé 24 avenue de Toulon à Donchery ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 3 juillet 2018 ;

ARRÊTÉ

Article 1er - Monsieur Christophe BIANI, gérant du Bar-Tabacs-Presse « MAISON DE LA PRESSE », est autorisé, pour l'établissement "MAISON DE LA PRESSE" situé 24 avenue de Toulon à Donchery, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé de **5 caméras intérieures et 2 caméras extérieures**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue et prévention des fraudes douanières.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Gérant du Bar-Tabacs-Presses « MAISON DE LA PRESSE ».

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Les agents des services de douanes et les services du groupement de gendarmerie des Ardennes dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – La présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être **retirée en cas de manquement** aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Article 11 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Copie en sera adressée à Monsieur Christophe BIANI, Gérant du Bar-Tabacs-Presse « MAISON DE LA PRESSE », à M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Ardennes et au directeur régional des douanes Champagne-Ardenne.

Charleville-Mézières, le **27 JUIL. 2018**

Pour le préfet, et par délégation,
La Directrice des services du cabinet,


Anne GABRELLE

Préfecture 08

8-2018-07-27-007

**AP renouvellement SAS ARDENNES POIDS LOURDS
RETHEL SIGNE 2018**

*Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour
la SAS ARDENNES POIDS LOURDS à Rethel.*

PRÉFET DES ARDENNES

Direction des services du Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure,
radicalisation et sécurité routière

A R R Ê T É
portant renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DES ARDENNES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté n° 2018-69 du 2 février 2018 donnant délégation à Madame Anne GABRELLE, Directrice des services du cabinet du Préfet ;
VU la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 22 mai 2018 par Monsieur Xavier JEUNIER, Directeur de la SAS ARDENNES POIDS LOURDS, située Zac de l'étoile à Rethel ;
VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 3 juillet 2018 ;

A R R Ê T E

Article 1er - Monsieur Xavier JEUNIER, Directeur de la SAS ARDENNES POIDS LOURDS, est autorisé, pour l'établissement "SAS ARDENNES POIDS LOURDS" situé Zac de l'étoile à Rethel, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé de **1 caméra intérieure et 3 caméras extérieures**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, secours à personnes-défense contre l'incendie, prévention des risques naturels ou technologiques, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur de la SAS ARDENNES POIDS LOURDS.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Les agents des services de douanes et les services du groupement de gendarmerie des Ardennes dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – La présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Article 11 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Copie en sera adressée à Monsieur Xavier JEUNIER, Directeur de la SAS ARDENNES POIDS LOURDS, à M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Ardennes et au directeur régional des douanes Champagne-Ardenne.

Charleville-Mézières, le **27 JUIL. 2018**

Pour le préfet, et par délégation,
La Directrice des services du cabinet,


Anne GABRELLE

Préfecture 08

8-2018-07-27-008

**AP RENOUELEMENT SIGNE MAIRIE DES
HAUTES RIVIERES 2018**

*Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour
la Mairie des HAUTES RIVIERES.*

PRÉFET DES ARDENNES

Direction des services du Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure,
radicalisation et sécurité routière

A R R Ê T É
portant renouvellement d'une autorisation d'exploitation d'un système de
vidéoprotection

LE PREFET DES ARDENNES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° 2018-69 du 2 février 2018 donnant délégation à Madame Anne GABRELLE, Directrice des services du cabinet du Préfet ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 24 mai 2018 par Monsieur Gino BIGIARINI, Maire de la commune de Les Hautes Rivières, pour la commune de Les Hautes Rivières ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 3 juillet 2018 ;

A R R Ê T E

Article 1er - Monsieur Gino BIGIARINI, Maire de la commune de Les Hautes Rivières, est autorisé, pour la commune de Les Hautes Rivières, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé de **3 caméras extérieures et 2 caméras visionnant la voie publique**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, secours à personnes-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, prévention d'actes terroristes, prévention du trafic de stupéfiants et prévention des fraudes douanières.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Maire de la commune de Les Hautes Rivières.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Les agents des services de douanes et les services du groupement de gendarmerie des Ardennes dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 - **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Article 11 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Copie en sera adressée à Monsieur Gino BIGIARINI, Maire de la commune de Les Hautes Rivières, à M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Ardennes et au directeur régional des douanes Champagne-Ardenne.

Charleville-Mézières, le **27 JUIL. 2018**

Pour le préfet, et par délégation,
La Directrice des services du cabinet,


Anne GABRELLE

Préfecture 08

8-2018-07-27-009

**AP SIGNE AUTORISATION SARL COMPTOIR DES
MONNAIES ANCIENNES CH-MEZ**

*Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la SARL
COMPTOIR DES MONNAIES ANCIENNES à CH-MEZ.*

PRÉFET DES ARDENNES

Direction des services du Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure,
radicalisation et sécurité routière

ARRÊTÉ
portant autorisation d'exploitation d'un nouveau système de vidéoprotection

LE PREFET DES ARDENNES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté n° 2018-69 du 2 février 2018 donnant délégation à Madame Anne GABRELLE, Directrice des services du cabinet du Préfet ;
VU la demande d'autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection déposée le 16 mars 2018 par Monsieur Jérémy ROUSSEAU, Responsable Retail de la SARL COMPTOIR DES MONNAIES ANCIENNES, pour l'établissement "COMPTOIR DES MONNAIES" situé 20 rue du Moulin à Charleville-Mézières ;
VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 3 juillet 2018 ;

ARRÊTÉ

Article 1er - Monsieur Jérémy ROUSSEAU, Responsable Retail de la SARL COMPTOIR DES MONNAIES ANCIENNES, est autorisé pour l'établissement "COMPTOIR DES MONNAIES" situé 20 rue du Moulin à Charleville-Mézières, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé de **2 caméras intérieures**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable Retail de la SARL COMPTOIR DES MONNAIES ANCIENNES.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Les agents des services de douanes et les services de la direction départementale de la sécurité publique des Ardennes dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – La présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Article 11 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Copie en sera adressée à Monsieur Jérémy ROUSSEAU, Responsable Retail de la SARL COMPTOIR DES MONNAIES ANCIENNES, à M. le Directeur départemental de la sécurité publique des Ardennes et au directeur régional des douanes Champagne-Ardenne.

Charleville-Mézières, le 27 JUIL, 2018

Pour le préfet, et par délégation,
La Directrice des services du cabinet,


Anne GABRELLE

Préfecture 08

8-2018-07-27-010

AP SIGNE AUTORISATION SARL
LANADIS-PROMOCASH CH-MEZ 2018

*Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la SARL
LANADIS-PROMOCASH à CH-MEZ.*

PRÉFET DES ARDENNES

Direction des services du Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure,
radicalisation et sécurité routière

ARRÊTÉ
portant autorisation d'exploitation d'un nouveau système de vidéoprotection

LE PREFET DES ARDENNES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° 2018-69 du 2 février 2018 donnant délégation à Madame Anne GABRELLE, Directrice des services du cabinet du Préfet ;

VU la demande d'autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection déposée le 28 mai 2018 par Monsieur Nicolas GLORiant, gérant de la SARL LANADIS-PROMOCASH, pour l'établissement "PROMOCASH" situé Boulevard Louis Aragon à Charleville-Mézières ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 3 juillet 2018 ;

ARRÊTÉ

Article 1er - Monsieur Nicolas GLORiant, gérant de la SARL LANADIS-PROMOCASH, est autorisé pour l'établissement "PROMOCASH" situé Boulevard Louis Aragon à Charleville-Mézières, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé de **11 caméras intérieures**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, secours à personnes-défense contre l'incendie, prévention des risques naturels ou technologiques, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue et prévention des fraudes douanières.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Gérant de la SARL LANADIS-PROMOCASH.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Les agents des services de douanes et les services de la direction départementale de la sécurité publique des Ardennes dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – La présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Article 11 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Copie en sera adressée à Monsieur Nicolas GLORIAN, gérant de la SARL LANADIS-PROMOCASH, à M. le Directeur départemental de la sécurité publique des Ardennes et au directeur régional des douanes Champagne-Ardenne.

Charleville-Mézières, le **27 JUIL. 2018**

Pour le préfet, et par délégation,
La Directrice des services du cabinet,


Anne GABRELLE

Préfecture 08

8-2018-07-27-011

arrêté de modification de la composition du CLAV signé

PRÉFET DES ARDENNES

Cabinet du Préfet
Service des Sécurités
Bureau de la gestion de crise, de défense
et de sécurité nationale

Arrêté n° 2018-439

portant modification de la composition du comité local d'aide aux victimes des Ardennes

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 8 et 9 ;

Vu le décret n°2016-1056 du 3 août 2016 modifié portant création des comités locaux de suivi des victimes d'actes de terrorisme ;

Vu le décret n° 2017-143 du 8 février 2017 modifié, portant création du comité interministériel de l'aide aux victimes ;

Vu le décret n° 2017-618 du 25 avril 2017 relatif aux comités locaux d'aide aux victimes ;

Vu le décret n° 2017-1240 du 7 août 2017 relatif au délégué interministériel à l'aide aux victimes ;

Vu le décret n°2018-329 du 3 mai 2018 relatif aux comités locaux d'aide aux victimes ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2018 relatif aux modalités de fonctionnement de l'espace d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme ;

Vu l'instruction interministérielle du Premier ministre n° 5979/SG du 10 novembre 2017 relative à la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-126 du 12 mars 2018 portant création du comité local d'aide aux victimes des Ardennes ;

Vu l'avis du 22 février 2018 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Charleville-Mézières ;

Sur proposition de la directrice des services du Cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2018-126 du 12 mars 2018 portant création du comité local d'aide aux victimes des Ardennes est ainsi modifié :

Le comité est présidé par le préfet des Ardennes ou son représentant et le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Charleville-Mézières.

La composition du comité local d'aide aux victimes est fixée comme suit :

1° Représentants des services de l'État et des opérateurs :

- la directrice des services du Cabinet ou son représentant,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant ,
- le délégué territorial de l'agence régionale de santé ou son représentant,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant ,
- la directrice départementale des finances publiques ou son représentant,
- la directrice du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG) ou son représentant,
- la directrice départementale de Pôle emploi ou son représentant,
- le(a) délégué(e) départemental(e) aux droits des femmes et à l'égalité.

2° Représentants des organismes locaux d'assurance-maladie et des organismes débiteurs des prestations familiales :

- le directeur de la caisse d'allocations familiales des Ardennes ou son représentant,
- le directeur de la caisse primaire d'assurance-maladie des Ardennes ou son représentant,
- le directeur de la caisse de mutualité sociale agricole des Ardennes ou son représentant.

3° Représentants des instances judiciaires territorialement compétentes :

- le procureur de la République des Ardennes, ou son représentant,
- le magistrat de la cour d'appel délégué à la politique associative et à l'accès au droit.

4° Le président du conseil départemental de l'accès au droit des Ardennes, ou son représentant,

5° Le bâtonnier de l'Ordre des avocats au barreau des Ardennes, ou son représentant,

6° Le ou les représentants des associations d'aide aux victimes locales conventionnées et des correspondants territoriaux d'associations de victimes, notamment :

- la directrice de l'association d'aide aux victimes FOHROM,
- le représentant de la fédération nationale des victimes d'attentats et d'accidents collectifs (FENVAC),

7° Représentants des collectivités territoriales :

- le président du conseil départemental des Ardennes ou son représentant,
- les maires des communes concernées par un événement dramatique (lieu des faits et/ou lieu de résidence des victime)

- lorsque le CLAV aborde la prise en charge des victimes d'infractions pénales particulières, les maires ou présidents d'EPCI des communes ou agglomérations les plus concernés par ces faits de délinquance, pourront être représentés par le président de l'association des maires et des présidents d'intercommunalité des Ardennes (AMDA), ou le président de l'association d'union des maires des Ardennes (UNIMAIR), ou bien encore le président de l'association des maires ruraux des Ardennes (AMR).

8° Tout établissement public concerné ou toute personnalité qualifiée dans le domaine de l'aide aux victimes, notamment :

- a) lorsqu'il se réunit pour aborder l'aide aux victimes d'accidents collectifs ou d'événements climatiques majeurs, un ou des représentants des compagnies d'assurance concernées et, le cas échéant, de la fédération française de l'assurance,
- b) lorsqu'il se réunit pour aborder l'aide aux victimes d'actes de terrorisme, un représentant du Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI), le représentant de l'association française des victimes de terrorisme (AFVT)
- c) sur décision de son président prise après avis du vice-président, le comité peut entendre toute personne extérieure ayant une connaissance spécifique ou un intérêt particulier concernant les sujets abordés lors de ses réunions

Article 2 :

Les autres dispositions restent inchangées.

Article 3 :

La directrice des services du Cabinet du préfet des Ardennes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux membres du comité local d'aide aux victimes et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

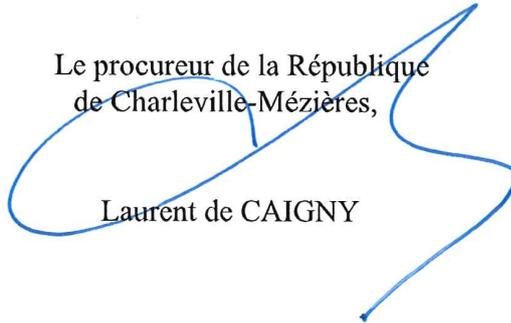
Charleville-Mézières, le **27 JUL. 2018**

Le préfet des Ardennes,



Pascal JOLY

Le procureur de la République
de Charleville-Mézières,



Laurent de CAIGNY

Préfecture 08

8-2018-07-27-012

Arrêté prescrivant l'ouverture d'une consultation du public
pour le projet de Plan Particulier d'Intervention du Centre
Nucléaire de Production d'Électricité de Chooz



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

Cabinet du Préfet

Service des sécurités

Bureau gestion de crise, défense et sécurité
nationale

Arrêté n°2018-434

**Prescrivant l'ouverture d'une consultation du public pour le projet de Plan Particulier
d'Intervention du Centre Nucléaire de Production d'Électricité de Chooz**

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L 741-6 et les articles R 741-18 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif à la consultation du public sur le projet de plan particulier d'intervention de certaines installations pris en application de l'article R 741-26 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'instruction ministérielle du 3 octobre 2016 relative à l'évolution de la doctrine nationale pour l'élaboration ou la modification des PPI autour des CNPE exploités par EDF ;

Sur proposition du préfet des Ardennes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il sera procédé sur le territoire des communes d'Anchamps, Aubrives, Charnois, Chooz, Fépin, Foisches, Fromelennes, Fumay, Givet, Ham-sur-Meuse, Hargnies, Les Hautes-Rivières, Haybes, Hierges, Landrichamps, Monthermé, Montigny-sur-Meuse, Rancennes, Revin, Thillay, Vireux-Molhain et Vireux-Wallerand à une consultation du public portant sur le projet de Plan Particulier d'Intervention (PPI) du Centre Nucléaire de Production d'Électricité (CNPE) situé sur la commune de Chooz. Ce PPI définit les mesures à mettre en œuvre afin d'assurer la protection des populations et de l'environnement en cas d'accident susceptible de survenir sur l'installation nucléaire de base exploitée par EDF.

ARTICLE 2 : Ladite consultation se déroulera du 27 août 2018 au 27 septembre 2018 inclus.

ARTICLE 3 : Pendant la durée de la consultation, le public pourra prendre connaissance du projet de PPI et consigner ses observations sur le registre ouvert à cet effet à la préfecture ainsi que dans les mairies des communes précitées aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Les observations pourront également être adressées par voie électronique à l'adresse suivante : pref-protection@ardennes.gouv.fr

Le projet de PPI et le communiqué concernant cette consultation sont disponibles sur le site Internet de la préfecture des Ardennes : <http://www.ardennes.gouv.fr/>

ARTICLE 4 : Quinze jours au moins avant l'ouverture de la consultation et durant toute la durée de celle-ci, un avis au public est affiché par les soins des maires concernées aux lieux habituels et dans les principaux lieux fréquentés par le public.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat du maire qui sera joint au dossier de consultation.

De même, cet avis sera publié, en caractères apparents, par les soins du préfet, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département, au moins quinze jours avant le début de la consultation.

ARTICLE 5 : Les avis indiqueront l'objet de la consultation, la date d'ouverture, les lieux, la durée de la consultation, le site Internet où cet avis est publié, les lieux où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur le registre ouvert à cet effet, les adresses postales et Internet où le public peut transmettre ses observations.

ARTICLE 6 : Un avis sera affiché par les soins de l'exploitant du CNPE de Chooz sur les lieux de son établissement.

ARTICLE 7 : À l'expiration du délai de consultation, le registre d'observations sera clos et signé par le maire de la commune concernée, puis adressé, ainsi que tous les courriers d'observation qui lui seront parvenus, au préfet des Ardennes (Cabinet, Bureau de gestion de crise, de défense et de protection nationale) dans un délai qui ne doit pas excéder 5 jours ouvrables après la date de clôture de la consultation.

ARTICLE 8 : À l'issue de la procédure, le préfet statuera par arrêté sur le projet de PPI du CNPE de Chooz.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général, sous-préfet de l'arrondissement de Charleville-Mézières ; les maires des communes d'Anchamps, Aubrives, Charnois, Chooz, Fépin, Foisches, Fromelennes, Fumay, Givet, Ham-sur-Meuse, Hargnies, Les Hautes-Rivières, Haybes, Hierges, Landrichamps, Monthermé, Montigny-sur-Meuse, Rancennes, Revin, Thillay, Vireux-Molhain et Vireux-Wallerand ; le directeur du CNPE de Chooz, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Charleville-Mézières, le 27 juillet 2018

Le préfet,


Pascal JOLY

Préfecture 08

8-2018-08-01-001

Avis 2018-002 - création d'une surface de vente de 2459 m² au sein d'un ensemble commercial ainsi que d'un point de retrait permanent, d'une station service et d'une aire de lavage sur la commune de Charleville-Mézières

**Commission départementale d'aménagement commercial des
Ardennes**

Création d'une surface de vente de 2 459 m² au sein
d'un ensemble commercial ainsi que d'un point de retrait permanent,
d'une station service et d'une aire de lavage
sur la commune de Charleville-Mézières

AVIS 2018-002

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son chapitre III ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018/138 du 20 mars 2018 renouvelant la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial des Ardennes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-66 du 2 février 2018, portant délégation de signature à M. Frédéric CLOWEZ, Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018/422 du 17 juillet 2018, fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Ardennes pour l'examen de la demande susvisée ;

VU la demande de permis de construire présentée par la SCI MANCICO (69 rue de Monthermé, 08000 Charleville-Mézières, M. Jean-Pierre COMPÈRE, courriel : comperejp@wanadoo.fr), enregistrée en mairie de Charleville-Mézières sous le numéro PC 008 105 18 X0025, reçue et enregistrée sous le numéro 49-2018 par le secrétariat de la Commission le 12 juin 2018, portant sur la création d'une surface de vente de 2 459 m² au sein d'un ensemble commercial, ainsi que d'un point de retrait permanent, d'une station service et d'une aire lavage, sur la commune de Charleville-Mézières,

VU le rapport d'instruction présenté par la Direction Départementale des Territoires ;

VU les déclarations d'intérêts remises par chaque membre de la commission avant la réunion ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission le 30 juillet 2018 :

- **CONSIDÉRANT** que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs suivant les critères énoncés aux articles L.750-1 et L.752-6 du code de commerce ;
- **CONSIDÉRANT** que la demande présentée porte sur la création d'une surface de vente de 2459 m² au sein d'un ensemble commercial ainsi que d'un point de retrait permanent, d'une station service et d'une aire de lavage, rue de Warcq à Charleville-Mézières (08000) ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il résulte du XVII de l'article 117 de la Loi égalité et citoyenneté, publiée le 28 janvier 2017, que la commune de Charleville-Mézières n'est pas assujettie à l'article L142-4 du code de l'urbanisme, consécutivement au retrait de la communauté d'agglomération Ardenne Métropole du syndicat mixte de gestion du schéma directeur de l'agglomération de Charleville-Mézières (SCoT), retrait ayant entraîné l'abrogation des dispositions du dit SCoT à compter du 31 décembre 2016, la communauté d'agglomération Ardenne Métropole n'ayant pas intégré un nouveau périmètre de schéma de cohérence territoriale ;
- **CONSIDÉRANT** que la commune de Charleville-Mézières est couverte par un Plan Local d'Urbanisme (PLU) permettant la réalisation du projet qui se situe en zone UC, 1AU et 1AUm ;
- **CONSIDÉRANT** que ce projet qui fait suite au dossier présenté lors de la CDAC du 12 juillet 2016, ayant reçu un avis favorable, tient compte des remarques émises par la CNAC le 8 décembre 2016 ;
- **CONSIDÉRANT** que ce projet également présenté lors de la CDAC du 31 août 2017, bien qu'ayant reçu un avis favorable, a été retiré par le pétitionnaire et annulé par la CNAC le 7 décembre 2017 ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il participe à l'animation du quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV) de Manchester ;
- **CONSIDÉRANT** que le projet répond à l'intérêt de développer un pôle secondaire d'activités économiques sur le quartier de Manchester, faiblement pourvu en commerces de proximité ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il participe au rééquilibrage géographique de l'offre en grandes surfaces alimentaires sur l'agglomération ;
- **CONSIDÉRANT** que le projet est localisé dans l'enveloppe urbaine du chef-lieu, qu'il n'affecte aucun zonage environnemental, qu'il ne compromet pas une activité agricole et qu'il est entièrement calé hors zone inondable de la Meuse ;
- **CONSIDÉRANT** que le projet s'attache à prendre en compte correctement certains besoins particuliers : emplacements et pistes PMR, co-voiturage, places pour familles nombreuses, abri deux-roues et emplacements pour recharge des véhicules électriques ;
- **CONSIDÉRANT** que la reconfiguration du parking public ainsi que la gestion de l'accès par feux tricolores, renforceront la sécurité et garantiront la fluidité de la circulation ;
- **CONSIDÉRANT** que le projet a évolué favorablement d'une part, en matière de stationnement et d'imperméabilisation des sols et d'autre part, en matière d'aménagements paysager et architectural ;
- **CONSIDÉRANT** de ce fait, que le projet présenté répond aux exigences d'aménagement du territoire, de protection de l'environnement et de qualité de l'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Ardennes émet un avis favorable à l'unanimité, à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à la création d'une surface de vente de 2459 m² au sein d'un ensemble commercial ainsi que d'un point de retrait permanent, d'une station service et d'une aire de lavage, rue de Warcq à Charleville-Mézières (08000), demande présentée par la SCI MANCICO (monsieur Jean-Pierre Compère), sise 69 rue de Monthermé à Charleville-Mézières (08000), courriel : comperejp@wanadoo.fr.

Ont voté favorablement :

- M. Robert CHAUDERLOT, conseiller municipal, représentant Monsieur le maire de Charleville-Mézières (commune d'implantation du projet) ;
- M. Alain BEAUFEY, président de la Commission développement économique ARDENNE METROPOLE ;
- Mme Nathalie ROBCIS, Conseillère départementale, (en l'absence de représentant d'un syndicat mixte ou un établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale par la commune d'implantation, et en la présence assurée d'un représentant de la commune d'implantation, également commune la plus peuplée de l'arrondissement) ;
- M. Joseph AFRIBO, Vice-président du Conseil Départemental des Ardennes ;
- M. Gérard CALVI, représentant des maires au niveau départemental ;
- M. Xavier FABRITIUS, représentant des personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- M. Christian DEJARDIN, représentant des personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- M. Daniel GAYET, représentant des personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- M. Jean-Marie SOGNY, représentant des personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Ont voté défavorablement : NÉANT.

Se sont abstenus : NÉANT.

Charleville-Mézières, le 17 AOUT 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Président de la Commission départementale
d'aménagement commercial,



Frédéric CLOWEZ

Voies de recours : (Article R752-30 du Code du Commerce)

La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier. Le recours éventuel contre cette décision doit être adressé, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la présente notification, à M. le Président de la commission nationale d'aménagement commercial, TELEDOC 12, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS cedex 13.

Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois et court :

1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;

2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19.

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.